

## GUIDE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT « ACCÈS ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT »



Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement  
des Personnes Défavorisées de la Nièvre  
2015-2021

# PRÉAMBULE

Dans la suite de la loi du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable (DALO), la politique de refondation du secteur a fait, de l'accès au logement des personnes hébergées, un objectif majeur et une finalité partagée par l'ensemble des acteurs.

La mise en œuvre de cette loi DALO a fait, des ménages hébergés en structure, une catégorie prioritaire pour déposer un recours devant les commissions de médiation installées dans chaque département. L'Accord Collectif Départemental contribue lui-même, en grande partie, au relogement des ménages sortant d'hébergement.

De plus, cette articulation entre le champ de l'hébergement et celui du logement a trouvé une traduction institutionnelle dans l'instauration, par la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), d'un seul plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Ainsi, la politique du logement en faveur des personnes défavorisées doit maintenant prendre en compte les préoccupations relatives à l'hébergement, dont un des objectifs prioritaires est l'accès au logement.

Cette même loi ALUR reconnaît juridiquement le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) et fixe comme objectif de faciliter les parcours de l'hébergement au logement, en assurant un meilleur traitement des demandes d'hébergement et de logement pour les personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés à se loger.

Elle instaure le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), définissant de manière territorialisée les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement.

Devant la diversité des interventions en matière d'accompagnement des publics, le PDALHPD de la Nièvre (2015-2021) a acté la nécessité de permettre à l'ensemble des acteurs du plan de mieux maîtriser les différents outils d'accompagnement et d'assurer une meilleure articulation des dispositifs en identifiant les spécificités de chacun.





## SOMMAIRE

Contexte et objectifs du guide.....	7
POURQUOI UN GUIDE ?.....	8
À QUI S'ADRESSE LE GUIDE ?.....	8
LES FREINS À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT.....	9
COMMENT FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ?.....	10
LES ACTEURS ET LE CADRE D'INTERVENTION.....	11
Les différentes mesures d'accompagnement.....	19
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL).....	20
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL).....	21
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF BUDGÉTAIRE (AEB).....	22
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ SANS GESTION BUDGÉTAIRE (MASP SANS GESTION).....	23
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ AVEC GESTION BUDGÉTAIRE (MASP AVEC GESTION).....	24
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) PSYCHIQUE OU MOBILITÉ RÉDUITE.....	25
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS).....	26
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ).....	27
SAUVEGARDE DE JUSTICE.....	28
CURATELLE.....	29
TUTELLE.....	30
Offres de services mobilisables dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement.....	31
OFFRE DE SERVICE ACTION LOGEMENT.....	32
OFFRE DE SERVICE DE TRAVAIL SOCIAL DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.....	33
« Accompagner les familles allocataires en situation d'impayés de loyer ou d'accession à la propriété et prévenir les expulsions » et/ou « Accompagner les familles allocataires résidant dans un logement non décent et contribuer à la lutte contre la non décence du logement ».....	33
OFFRE DE SERVICE DU POINT CONSEIL BUDGET (PCB).....	34
Actions de prévention des bailleurs sociaux.....	35
GESTION PRÉVENTIVE DES DIFFICULTÉS – COOPÉRATION ET FAMILLE.....	36
GESTION PRÉVENTIVE DES DIFFICULTÉS – ICF HABITAT SUD EST MÉDITERRANÉE.....	37
GESTION PRÉVENTIVE DES DIFFICULTÉS – LOGIVIE.....	38
GESTION SOCIALE PERSONNALISÉE (GSP) – NIÈVRE HABITAT.....	39
Annexes.....	41
ANNEXE 1 : SITES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE.....	42
ANNEXE 2 : DEMANDE DE MESURE AVDL.....	43
ANNEXE 3 : DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE D'UN MAJEUR.....	44
Glossaire.....	48





## CONTEXTE ET OBJECTIFS DU GUIDE



## Pourquoi un guide ?

Accompagner les ménages à l'accès et au maintien dans le logement est une action fondamentale de la mission du logement accompagné.

Il s'agit en effet de permettre au ménage :

- d'activer l'ensemble des aides concourant à son accès et son maintien dans le logement : APL ou autre aide au logement, dispositif FSL, Locapass par exemple ;
- de s'approprier le logement qu'il occupe. Cela passe notamment par l'aide à l'installation dans le logement, l'information et le conseil concernant l'utilisation des espaces collectifs ou privatifs (les consommations d'eau ou d'électricité, le tri sélectif, ...), les relations de voisinage, l'apprentissage du statut de résident et/ou de locataire ;
- de gérer son budget, afin de pouvoir faire face à l'ensemble de ses dépenses dans de bonnes conditions financières et d'éviter les situations d'impayés. Les actions de prévention ou l'intervention, si la situation du ménage le réclame, d'un conseiller en économie sociale et familiale sont, dans ce domaine, mobilisées. Il s'agit également d'organiser, le cas échéant, un échelonnement de la dette locative ;
- d'élaborer son projet personnel en ce qui concerne le logement. Il s'agit de soutenir le ménage pour le conduire à déterminer, en fonction de ses ressources, de ses besoins et de sa situation professionnelle et personnelle, le « parcours logement » qu'il souhaite emprunter ;
- de conduire les démarches nécessaires à la réalisation de son projet d'accès ou de maintien dans le logement. Des partenariats (collectivités locales, bailleurs HLM) à même de favoriser l'accès à un logement pérenne peuvent être mobilisés.

Les dispositifs et les interventions en matière d'accompagnement des publics sont nombreux et nécessitent d'être mieux identifiés et articulés.

C'est ce à quoi essaie de répondre le présent guide pratique, élaboré avec le précieux concours des acteurs intéressés par la question de l'accès et du maintien dans le logement.

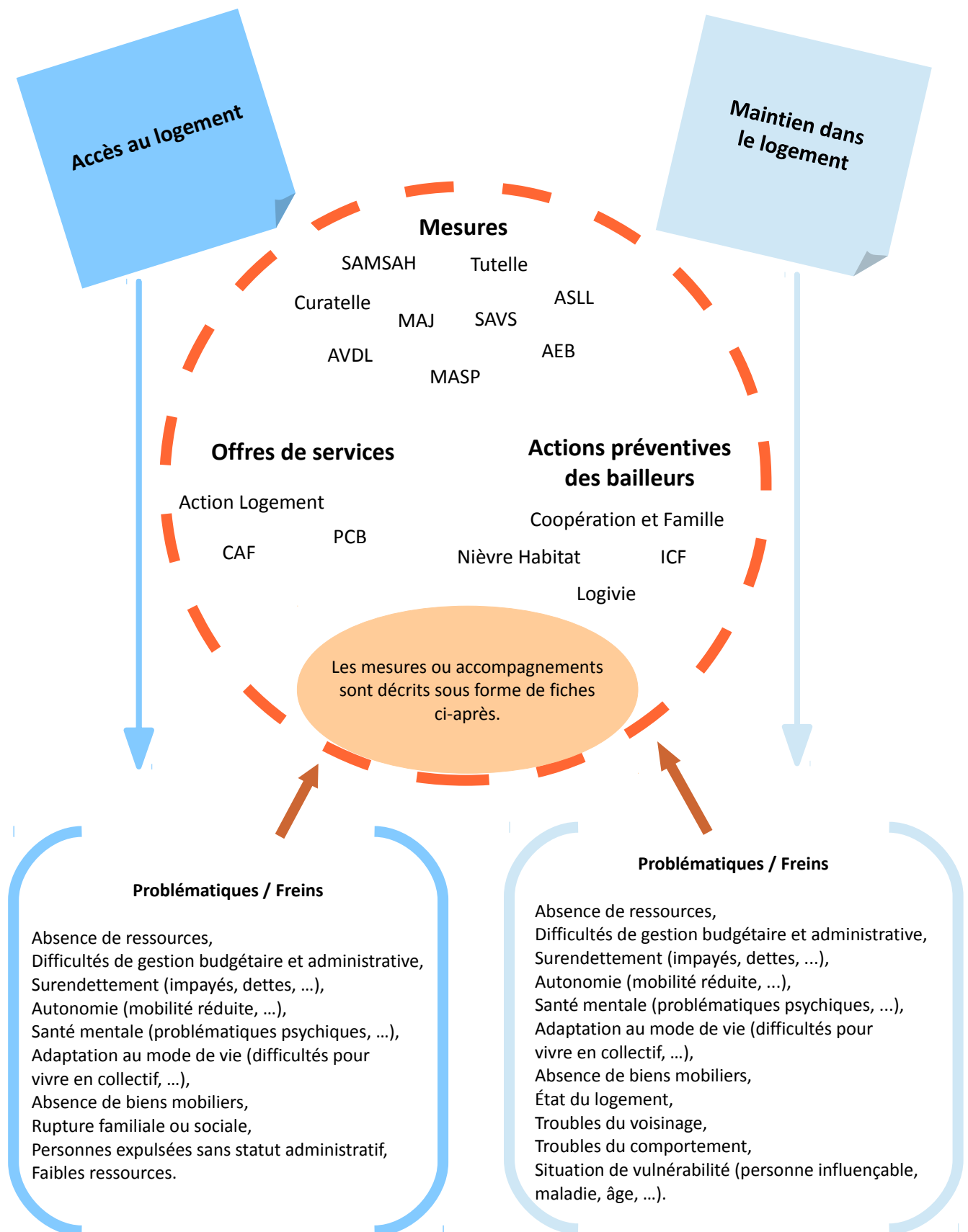
Ce guide doit être abordé comme un document évolutif qui peut s'enrichir de l'expérience de chacun, qui doit encore être approfondi et dont nous espérons que chaque lecteur pourra s'approprier la démarche proposée.

## À qui s'adresse le guide ?

- 📄 Le guide est à destination principale des accompagnants professionnels et bénévoles intervenant dans le champ du logement et a été conçu comme un outil pratique, facile d'accès et rapide à consulter.
- 📄 Il regroupe les informations de base permettant le soutien à l'accès et au maintien dans le logement des publics défavorisés.
- 📄 Il n'a pas vocation à paraphraser les documents expliquant toutes les particularités des dispositifs : chaque fiche contient les liens Internet donnant des informations plus précises.
- 📄 Ce guide pourra être enrichi par vos remarques et suggestions, formulées à : [ddcspp-hl@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp-hl@nievre.gouv.fr).
- 📄 Le guide est téléchargeable sur les sites de la Préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) et du conseil départemental de la Nièvre : [www.nievre.fr](http://www.nievre.fr).



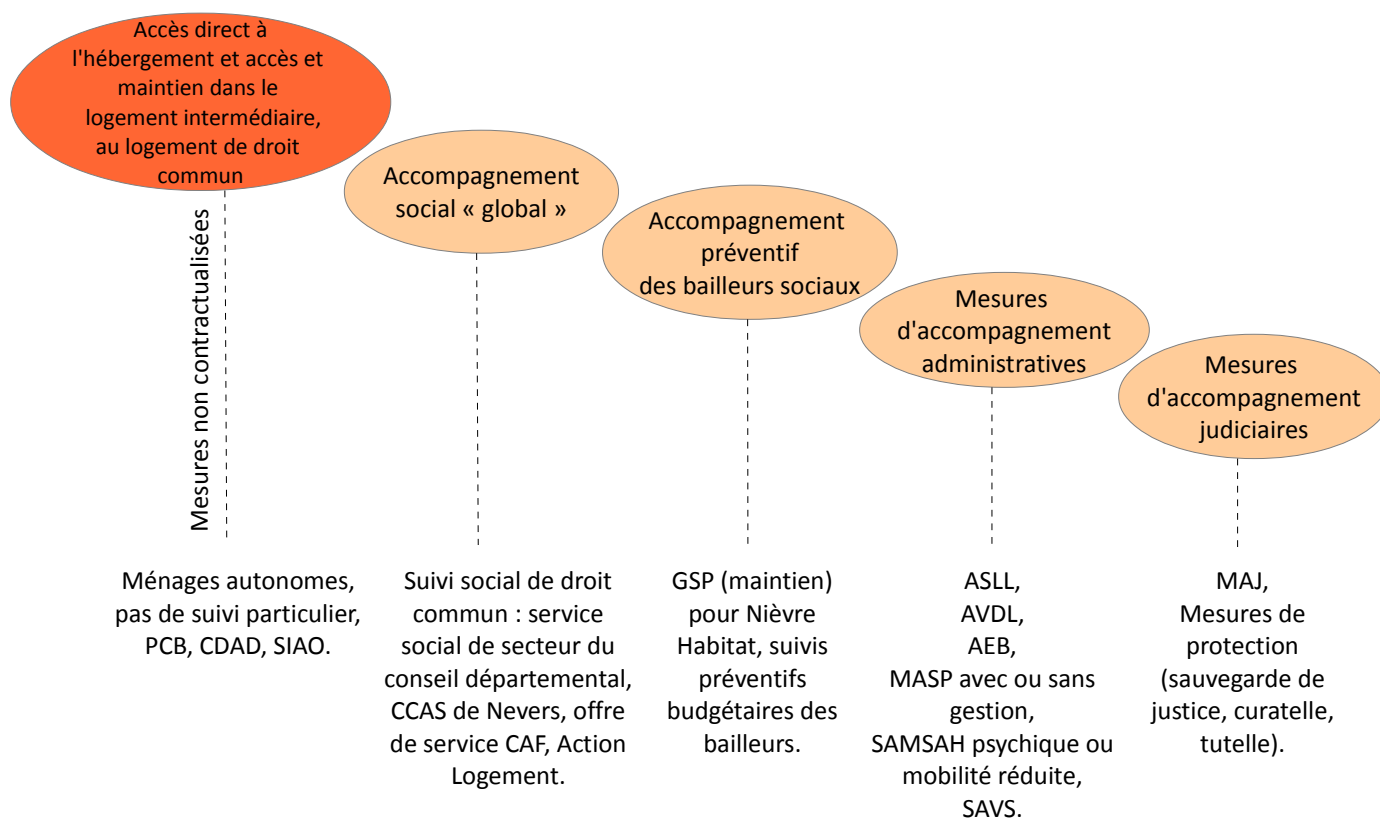
## Les freins à l'accès et au maintien dans le logement





## Comment favoriser l'accès et le maintien dans le logement ?

- Il existe une palette très diversifiée de dispositifs d'accompagnement social liés au logement, dont les frontières ne sont pas toujours clairement définies.
- Une orientation pour évaluation de la personne vers l'opérateur ou le service compétent est nécessaire.
- Certaines mesures sont soumises à la validation du chef de site d'action médico-sociale, CDAPH, SIAO ou Juge, au préalable de leur mise en œuvre.
- Les mesures SAVS et SAMSAH concernent le « public porteur de handicap ».
- Les mesures AESF et MJAGBF concernent la protection de l'enfance, le logement y est travaillé parfois. Ces mesures ne figurent pas dans le guide. Elles sont proposées par les travailleurs sociaux du département et font l'objet d'une procédure particulière.



### Signification des sigles :

**AEB** : Aide Éducative Budgétaire  
**AESF** : Accompagnement en Économie Sociale et Familiale  
**ASLL** : Accompagnement Social Lié au Logement  
**AVDL** : Accompagnement Vers et Dans le Logement  
**CAF** : Caisse d'Allocations Familiales  
**CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale  
**CDAD** : Conseil Départemental d'Accès aux Droits  
**CDAPH** : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées  
**GSP** : Gestion Sociale Personnalisée  
**MAJ** : Mesure d'Accompagnement Judiciaire  
**MASP** : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée  
**MJAGBF** : Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion Budgétaire  
**PCB** : Point Conseil Budget  
**SAMSAH** : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé  
**SAVS** : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale  
**SIAO** : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation



# LES ACTEURS ET LE CADRE D'INTERVENTION



### Les pilotes de l'action :

- Les **services de l'État** et la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Nièvre.**

Les services de l'État œuvrent en faveur de l'accès et du maintien dans le logement. Leurs actions s'adressent aux personnes et aux familles qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir, du fait de ressources financières insuffisantes et de difficultés d'insertion.

Le service Hébergement-Logement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Nièvre mène les politiques en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes défavorisées. Il participe ainsi activement aux fonctions sociales du logement.

Coordonnées : DDCSPP: 1, rue du Ravelin - BP 54, 58 020 Nevers Cedex – Tél. : 03 58 07 20 30.

- Le **conseil départemental de la Nièvre** et les **Sites d'Action Médico-Sociale.**

Depuis 1982, l'action sociale et médico-sociale constitue la première des compétences transférées aux Départements. Dans la Nièvre, cela représente globalement environ 45% du budget départemental et mobilise une part importante des effectifs du conseil départemental. La loi NOTRe réaffirme le rôle du département en matière de solidarité humaine et territoriale et place le conseil départemental en véritable garant de la cohésion sociale et du vivre ensemble.

Pour conduire ces politiques, le Pôle Solidarité et Économie Sociale (PSES) dispose d'agents administratifs, de travailleurs sociaux, médico-sociaux, de médecins, de psychologues et d'un établissement (la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille - MADEF) pouvant accueillir mères, pères et enfants.

Les différentes mesures d'accompagnement budgétaire proposées par le conseil départemental sont exercées par des conseillères en économie sociale et familiale rattachées à chacun des sites d'action médico-sociale.

Les missions définies par l'Assemblée Départementale se déclinent en actions gérées et mises en œuvre par les agents du site central et des territoires : 11 Sites d'Action Médico-Sociale (SAMS) au plus près des usagers :

- Clamecy (2, porte Randan - BP 20080, 58 500 Clamecy – Tél. : 03 86 24 01 70),
- Cosne-sur-Loire (9, Mail Saint-Laurent - BP 74, 58 204 Cosne-Cours-sur-Loire – Tél. : 03 86 28 84 50),
- La Charité-sur-Loire (Rue de la Pépinière, 58 400 La Charité-sur-Loire – Tél. : 03 86 69 67 00 / 5, rue Bel-Air, 58 400 La Charité-sur-Loire – Tél. : 03 86 70 95 01),
- Château-Chinon (6, place Notre-Dame, 58 120 Château-Chinon – Tél. : 03 86 79 47 40),
- Corbigny (3, route de Vézelay, 58 800 Corbigny – Tél. : 03 86 93 46 45 / Rue du Loup, 58 800 Corbigny – Tél. : 03 86 20 46 30),
- Moulins-Engilbert (4, rue Salonyer, 58 290 Moulins-Engilbert – Tél. : 03 86 93 46 00),
- Decize (4, boulevard Galvaing - BP 80062, 58 302 Decize – Tél. : 03 86 93 57 50),
- Imphy (41-43, rue Camille Baynac - BP 5, 58 160 Imphy – Tél. : 03 86 93 57 00),
- Bords de Loire Nevers (24 bis, rue Bernard Palissy - BP 50028, 58 027 Nevers Cedex – Tél. : 03 86 61 88 00),
- Chameane Nevers (10, impasse des Ursulines, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 70 95 01),
- Vauban Nevers (16, rue Vauban - BP 20078, 58 028 Nevers Cedex – Tél. : 03 86 61 97 27).

Coordonnées : conseil départemental : rue de la Préfecture, 58 039 Nevers Cedex – Tél. : 03 86 60 67 00.

### Les organismes payeurs :

- La **Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Nièvre.**

Acteur majeur de la solidarité nationale, la Branche Famille est l'une des quatre composantes du régime de la Sécurité Sociale. Elle constitue l'un des principaux acteurs de la politique familiale française, et est organisée en un réseau de



103 CAF, piloté au niveau national par la CNAF.

La CAF de la Nièvre est un organisme de droit privé chargé de l'exécution d'une mission de service public. Elle assure la gestion des prestations sociales et familiales pour les allocataires relevant du régime général. Elle accompagne les familles dans leur vie quotidienne et exerce une action sociale s'adressant prioritairement aux plus fragilisées.

Coordonnées : 83, rue des Chauvelles, 58 013 Nevers Cedex – Tél. : 0 810 25 58 10.

– **La Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Bourgogne.**

La Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est un organisme mutualiste qui gère de façon globale la protection sociale des salariés et non salariés agricoles ainsi que leurs ayants droits et les retraités. Elle prend en charge la médecine du travail et la prévention des risques professionnels et mène des actions à caractère sanitaire et social.

Coordonnées : avenue Colbert, 58 000 Nevers – Tél. : 09 69 36 20 50.

**Les Centres Communaux d'Action Sociale :**

– **Le CCAS de Nevers.**

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif. À ce titre, ses compétences lui sont directement dévolues par la Loi et le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). À Nevers, la politique d'action sociale conduite par le CCAS s'oriente autour de trois secteurs : la petite enfance, le travail social et les personnes âgées qui résident à Nevers.

Coordonnées : 5, rue de la Basilique, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 71 80 00.

– **Les CCAS avec locaux d'urgence et Allocation Logement Temporaire (ALT).**

Les CCAS sont des établissements publics administratifs. À ce titre, leurs compétences sont directement dévolues par la Loi et le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Ils animent une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Ils participent à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Decize, la Charité-sur-Loire, Château-Chinon, Clamecy > **Locaux d'urgence.**

Decize, la Charité-sur-Loire, Château-Chinon, Clamecy, Cosne-sur-Loire > **ALT.**

Coordonnées : Decize : 32, rue de la République, 58 300 Decize – Tél. : 03 86 25 03 23 / La Charité-sur-Loire : Rue de la Pépinière - BP 132, 58 400 La Charité-sur-Loire – Tél. : 03 86 70 91 66 / Château-Chinon : Place François Mitterrand, 58 120 Château-Chinon (Ville) – Tél. : 03 86 85 15 05 / Clamecy : Place du 19 Août, 58 500 Clamecy – Tél. : 03 86 27 50 72 / Cosne-sur-Loire : Avenue de la Paix, 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire – Tél. : 03 86 28 55 44.

**Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) :**

Il est géré par l'association PAGODE. Il a été mis en place afin de simplifier les démarches d'accès à l'hébergement et au logement transitoire pour les personnes sans domicile fixe et pour simplifier l'intervention des travailleurs sociaux qui les accompagnent.

Le SIAO permet de centraliser les demandes d'hébergement et d'éviter l'errance des publics vers les diverses institutions. Il a également pour objectif de traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante. Enfin, il coordonne les différents acteurs de la veille sociale, de l'insertion et du logement transitoire.

Coordonnées : 17, avenue du Général de Gaulle, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 61 39 81.

**Les prestataires des mesures d'accompagnement :**

– **L'Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion (ANAR).**

L'ANAR accueille et accompagne un public se retrouvant en situation de précarité. Elle prend également en charge un



public spécifique, dit « sous main de justice », dans le cadre d'un aménagement de peine ou des auteurs de violences intrafamiliales et gère plusieurs pôles d'activités :

- Un CHRS (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale) qui comprend 40 places en insertion et 6 places d'accueil d'urgence pour les victimes de violences,
- Des ACI (Ateliers et Chantiers d'Insertion) qui permettent un retour à l'emploi par le biais de CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion), à des personnes qui en sont très éloignées et qui cumulent souvent des difficultés sociales et personnelles,
- Un service Logement qui comprend :
  - Des logements dans le cadre de l'ALT (Allocation Logement Temporaire), l'association étant habilitée pour accueillir 6 personnes,
  - Les mesures d'AVDL (Accompagnement Vers et Dans le Logement) décrites page 21.

Coordonnées : 125, rue de Marzy, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 59 40 59.

– **L'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS).**

Elle a pour mission l'accueil et l'accompagnement, social et professionnel, de toute personne adulte en difficulté d'insertion, quelle qu'en soit la raison. L'association privilégie la parole singulière et l'écoute de chacun en tant que sujet de sa propre histoire et de sa propre émancipation.

Coordonnées : 43, boulevard du Pré Plantin, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 21 52 27 / Corbigny : 6, rue des Arcées, 58 800 Corbigny – Tél. : 03 86 20 64 20.

– **L'Association des Paralysés de France (APF).**

La délégation nivernaise de l'APF a pour mission d'assurer une présence soutenue auprès de tous, de développer la vie associative, de revendiquer la participation sociale des personnes en situation de handicap et des familles et d'accompagner et de défendre, dans une approche individualisée, les personnes en situation de handicap et les familles.

Coordonnées : 5-11, quai des Mariniers, 58 000 Nevers – Tél: 03 86 71 67 00 / Service SAMSAH-SAVS : 7, rue Pasteur, 58 160 Imphy.

– **L'association Nièvre Regain.**

Cette association a pour objet de lutter contre toutes les formes d'exclusion, d'accueillir et d'orienter les publics en difficultés et plus particulièrement les familles avec enfants, en situation de crise, de détresse ou de rupture avec leur milieu. Elle réalise ses missions à travers un accompagnement social personnalisé, visant à insérer durablement dans la société les publics accueillis.

Coordonnées : 17, avenue Colbert, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 59 95 55.

– **L'association PAGODE.**

C'est une association qui ancre son action sur des valeurs humanistes et de solidarité en affirmant la singularité de chaque personne. Elle prend ainsi en compte le parcours de vie et le cheminement de chacun. Pour ce faire, elle met en œuvre des modes d'écoute, d'accueil, d'aide, d'accompagnement, d'hébergement dans la perspective du maintien, de la restauration, voire de la création du lien social. Toute personne accueillie a vocation à trouver et à prendre sa place dans la société en étant auteur et acteur de sa vie.

Aussi, l'association s'inscrit dans la lutte contre l'exclusion en affirmant la primauté de l'homme sur l'économique, tant dans le développement de ses projets que dans son action militante.

Coordonnées : 8, rue Jean Sounié, 58 160 Imphy – Tél. : 03 86 90 95 20.



### Les mandataires à la protection des majeurs :

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a défini trois catégories d'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : les services mandataires, qui sont devenus dans le cadre de cette loi des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les mandataires exerçant à titre individuel et les mandataires exerçant leur activité en qualité de préposé d'établissement.

Cette loi a confié au préfet de département une mission d'habilitation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Les conditions d'exercice de la fonction de mandataire sont communes, notamment avec l'obligation d'obtenir le certificat national de compétences (CNC). La procédure d'habilitation est différente pour chaque catégorie de mandataire. Une fois l'habilitation obtenue, les MJPM sont inscrits sur une liste qui sera communiquée aux juges concernés.

#### – Le juge des Tutelles.

Le juge des tutelles est un magistrat dont le rôle est d'organiser et d'assurer le fonctionnement d'un régime de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice applicable à une personne (mineur, majeur incapable, majeur souffrant temporairement d'une incapacité, etc.). Dans le cadre d'une tutelle, le juge des tutelles se voit notamment confier les pouvoirs de nommer le tuteur, de fixer la durée du placement sous tutelle, ou d'éventuellement nommer un conseil de famille. Il siège au tribunal d'instance pour les majeurs. Depuis 2016, le juge des tutelles est également compétent pour les demandes d'habilitation familiale.

Coordonnées : Tribunal d'Instance : 6, rue Gambetta, 58 020 Nevers Cedex – Tél. : 03 86 93 02 70.

#### – Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Les services sont autorisés selon la procédure d'autorisation et, le cas échéant d'appel à projet, prévue par le code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

- **L'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre (ADSEAN).**

L'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre est un acteur reconnu de la prise en compte des personnes (enfants et adultes) en situations sociales très difficiles. L'ADSEAN s'adresse aux personnes vulnérables, sous protection administrative et judiciaire, aux personnes rencontrant des difficultés personnelles et sociales, aux personnes en situation de handicap mental, psychique, physique et sensoriel. À travers l'action de ses établissements, l'ADSEAN prend en compte les personnes dès leur plus jeune âge, pour un parcours de vie accompagné à la fois par ses propres établissements et services, par des partenaires et par le milieu ordinaire.

Coordonnées : 43 bis, rue de la Chaussade, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 57 24 19.

- **La Fédération des Œuvres Laïques (FOL).**

La Fédération des Œuvres Laïques est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique. Elle porte un projet politique pour une démocratie laïque, elle agit pour l'éducation et la défense de l'école publique et elle défère les idées et les initiatives de ceux qui ont envie d'agir et de s'engager pour améliorer la société et favoriser le vivre ensemble.

Le Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) a été autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2010 et cela pour 15 ans. Le service prend en charge les mesures judiciaires de protection des adultes prévu par la loi du 5 mars 2007 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le SMJPM de la FOL de la Nièvre exerce des mesures de protection juridique auprès de toute personne dont l'état ou la situation le nécessite.

Coordonnées : Boulevard du Pré Plantin, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 90 15 10.

- **La Mutualité Française Bourguignonne.**

La Mutualité Française Bourguignonne - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes crée, gère et développe des services et des établissements à caractère sanitaire, social et médico-social, destinés à accompagner les familles tout au long de la vie.



Les établissements et services mutualistes sont accessibles à tout public, adhérents mutualistes ou non.

Coordonnées : 12, avenue du Général de Gaulle, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 71 68 28.

- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 58).**

Elle est habilitée à répondre à quatre missions principales. Elle donne son avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et elle propose des avis ou évolutions qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles. Elle représente officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment elle désigne ou propose les délégués des familles aux divers conseils, assemblées et autres organismes institués par l'État, le département, la commune. Elle défend les intérêts des familles dans les procès mettant en cause leurs intérêts. Elle gère tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estiment devoir leur confier la charge. C'est à ce titre qu'elle est autorisée par arrêté du 28 décembre 2010 à ouvrir un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et un service de délégués aux prestations familiales.

Coordonnées : Boulevard du Pré Plantin, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 93 01 93.

- **Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.**

Les mandataires exerçant à titre individuel doivent effectuer une demande d'agrément auprès de la DDCSPP, avec copie au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour pouvoir exercer.

- **Les préposés d'établissement.**

L'article 451 du code civil dispose que lorsque « l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social le justifie, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ».

La loi prévoit une procédure de déclaration pour les préposés d'établissement auprès de la DDCSPP, avec copie au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département pour pouvoir exercer.

### Les organismes bailleurs sociaux :

- **Coopération et Famille.**

Coopération et Famille est une Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) qui développe son offre de logements par la construction neuve ou par l'acquisition du patrimoine existant. Elle travaille en étroite collaboration avec les élus pour les aider à définir leurs attentes en matière de logement et réaliser les produits les mieux adaptés aux besoins des habitants. Elle s'attache à gérer un habitat « mixte » dans un souci d'équilibre satisfaisant pour tous les résidents.

Coordonnées : 3, rue Paul Destray, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 93 90 70.

- **ICF Habitat Sud-Est Méditerranée.**

ICF est une Entreprise Sociale pour l'Habitat filiale de la SNCF qui contribue à répondre prioritairement à la demande de logements des cheminots et est ouverte à tous. Elle veille à maintenir la mixité sociale dans ses résidences avec une conseillère sociale qui écoute, guide, accompagne et aide les locataires.

Coordonnées : 10, Avenue Foch Le Mazarin, 21 000 Dijon – Tél. : 03 80 45 90 40.

- **Logivie.**

Logivie est une Entreprise Sociale pour l'Habitat qui construit, achète, loue, rénove et assure la gestion de logements collectifs et individuels en Bourgogne. Logivie propose une offre diversifiée de logements en réponse aux besoins de ses clients locataires, des collectivités et de ses partenaires.

Coordonnées : 13, rue des Docks, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 59 76 60.



– **Nièvre Habitat.**

Nièvre Habitat est un office public de l'habitat, établissement public industriel et commercial dont la collectivité de rattachement est le département, affilié au mouvement HLM et dont les principales missions sont :

- Fournir des logements de qualité à un prix accessible,
- Construire, améliorer et gérer des logements sociaux,
- Développer une qualité de service et une présence de proximité,
- Assurer un accompagnement social des locataires,
- Favoriser le parcours résidentiel et l'accès à propriété,
- Agir pour la rénovation urbaine et la redynamisation des centres-villes/centres-bourgs.

Il est aujourd'hui le premier bailleur du département.

Coordonnées : Siège Social - 1 rue Emile Zola, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 21 67 00.

Autres acteurs :

– Le groupe **Action Logement.**

Action Logement, représenté par des employeurs et des salariés, gère paritairement la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) en faveur du logement des salariés.

Grâce à son implantation territoriale, au plus près des entreprises et de leurs salariés, Action Logement finance la construction de logements sociaux et intermédiaires, prioritairement dans les zones de forte tension immobilière, en contribuant aux enjeux d'éco-habitat, de renouvellement urbain et de mixité sociale.

Action Logement s'attache particulièrement à proposer des services et des aides financières qui facilitent l'accès au logement et donc à l'emploi des salariés, jeunes actifs, en mobilité, en difficulté.

Coordonnées : 13, rue des Docks - BP 124, 58 001 Nevers – Tél. : 03 86 59 71 00.

– La **Banque de France.**

La commission de surendettement aide les particuliers à rechercher des solutions au problème de surendettement. Son secrétariat est assuré par la Banque de France. Il en existe au moins une dans chaque département.

La commission de surendettement est un organisme public. Le dépôt d'un dossier de surendettement devant la commission est gratuit. La commission examine d'abord le dossier pour apprécier si la personne est ou non en situation de surendettement. Si oui, elle essaie de trouver des solutions pour rétablir la situation.

Coordonnées : 6, rue Jean Desveaux, 58 001 Nevers Cedex – Tél. : 03 86 59 77 40.

– Le **Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD).**

Le Conseil Départemental d'Accès aux Droits est un groupement d'intérêt public, service de l'État, dépendant du SADJAV (Service de l'Accès au Droit, à la Justice et de l'Aide aux Victimes), qui coordonne la politique d'accès aux droits sur son territoire.

En matière de logement, le CDAD apporte une information et une aide aux démarches juridiques aux usagers sur leurs devoirs et leurs droits dans tous domaines : bail, loyer, charges, surendettement, état des lieux, préavis, expulsions locatives, procédures civiles d'exécution, litiges de voisinage, troubles anormaux, salubrité, décence.

Il mène également des actions d'information et de sensibilisation dans des domaines touchant au logement et sensibilise les acteurs du logement sur les procédures judiciaires, les droits et obligations des bailleurs et locataires.

Coordonnées : Tribunal de Grande Instance, Place du Palais, 58 019 Nevers Cedex – Tél. : 03 86 93 44 02.

– La **Maison Départementale pour Personnes Handicapées (MDPH).**





La Maison Départementale pour Personnes Handicapées (MDPH) est un organisme public rattaché au conseil départemental. Elle a pour objectif de faciliter la prise en charge des personnes handicapées en leur proposant sous un même toit et avec un interlocuteur unique tous les services d'évaluation, d'indemnisation, d'orientation et d'aide.

Coordonnées : 11, rue Émile Combes, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 71 05 50.

– **Le Point Conseil Budget (PCB) de l'UDAF 58.**

Soucieuse de développer et diversifier ses services et de répondre à des besoins non couverts sur le département de la Nièvre, l'UDAF 58 n'a cessé, depuis une dizaine d'années, de créer de nouvelles activités tel que le Point Conseil Budget. Celui-ci voit officiellement le jour en février 2015. La volonté de l'association pour créer un tel service fait suite à un diagnostic sans équivoque. En effet, au niveau national, la lutte contre l'exclusion bancaire et financière des particuliers est un élément émergent des politiques plus globales de lutte contre les exclusions. Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale intègre cette thématique dont notamment l'inclusion sociale et la lutte contre le surendettement. Dans le cadre de ces travaux, il a été mis en évidence la nécessité d'informer, de prévenir et d'accompagner les personnes en difficultés financières. Le nombre de personnes surendettées ne cesse d'augmenter et l'exclusion bancaire provoque « la spirale de l'exclusion sociale ».

Coordonnées : UDAF 58, Boulevard du Pré Plantin, 58 000 Nevers – Tél. : 03 86 93 01 93.



# LES DIFFÉRENTES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

## Mesures administratives

Mesure d'Accompagnement Vers et Dans le Logement *(tous publics)*

Mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement *(tous publics)*

Mesure d'Accompagnement Éducatif Budgétaire *(tous publics)*

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé sans gestion budgétaire *(tous publics)*

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion de prestations *(tous publics)*

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques *(personnes handicapées)*

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale *(personnes handicapées)*

## Mesures judiciaires

Mesure d'Accompagnement Judiciaire *(tous publics)*

Sauvegarde de justice *(tous publics)*

Curatelle *(tous publics)*

Tutelle *(tous publics)*



## MESURE D'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL)

Références	Articles L.300-2, R.300-2-1 et R.300-2-2 du Code de la construction et de l'habitation, Circulaire N°DGCS/DGALN/DHUP/USH/2010/247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement, Circulaire N°DGCS/DGALN/DHUP/2013/260 du 25 juin 2013 relative à la gestion du FNAVDL.
Pour qui ?	Toute personne en difficulté face au logement public ou privé. La mesure AVDL a pour but de favoriser l'accès au logement des personnes en errance, en sortie d'hébergement ou logement adapté.
Pourquoi ?	L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge globale et peut être prescrit avec des objectifs distincts : <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Accès au logement</b> (accompagnement dans la recherche, l'ameublement, l'ouverture des droits en lien avec le logement, ...),</li> <li>– <b>Accompagnement dans le maintien dans le logement</b> (dettes de loyer, troubles du voisinage, médiation avec le propriétaire, ...),</li> <li>– <b>Appropriation et investissement du logement</b> (achat mobilier, aménagement du logement, fonctionnement des équipements, ...),</li> <li>– <b>Insertion dans le quartier</b> (passage de relais avec le service social de secteur en fin de mesure AVDL, inscription au centre social du quartier, ...).</li> </ul>
Comment ? / Mise en œuvre	Le service orienteur doit remplir la fiche téléchargeable sur le site Internet <a href="http://www.associationpagode.com">www.associationpagode.com</a> et l'envoyer à l'association PAGODE. Le SIAO contacte la personne pour fixer un rendez-vous afin d'effectuer un diagnostic de la situation. La demande est présentée en commission SIAO. Après évaluation et adhésion de l'utilisateur, la mesure AVDL est attribuée sous 15 jours. Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le ménage et le prestataire de la mesure et repose sur des engagements réciproques. La mesure AVDL n'est pas cumulable avec une mesure ASLL et/ou une autre mesure d'accompagnement budgétaire (MASP, AEB, MAJ, ...).
Durée	3, 6 ou 9 mois en fonction de la situation (durée attribuée par la commission SIAO). Possibilité de renouvellement exceptionnel au-delà des 9 mois.
Prestataire référent	L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social. Dans la Nièvre, les prestataires effectuant les mesures AVDL sont les associations ANAR, Nièvre Regain, PAGODE.



## MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

Références	Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 qui consacre la notion d'accompagnement social lié au logement et instaure la mise en place de ces mesures dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement.
Pour qui ?	Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité dans les conditions fixées par la loi pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.  La mesure d'ASLL est destinée aux personnes ou ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) confrontés à un cumul de handicaps financiers et d'insertion sociale.
Pourquoi ?	L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge globale (hors protection de l'enfance et insertion professionnelle) et peut être prescrit avec des objectifs distincts : <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Accès à un logement autonome</b> (vérification de l'adéquation du projet logement aux besoins et capacités financières du ménage, aide à l'installation et à l'appropriation du logement, ...),</li> <li>– <b>Maintien dans le logement</b> (apprentissage d'une méthode de gestion, règlement des dettes, médiation avec les créanciers et le bailleur, ...),</li> <li>– <b>Recherche de logement autonome</b> (étude des possibilités de logements adaptés à la situation familiale, aide à l'élaboration du projet logement, ...).</li> </ul>
Comment ? / Mise en œuvre	Après évaluation et avec l'adhésion de l'utilisateur, les assistants sociaux du conseil départemental ou les animateurs d'insertion du CCAS de Nevers instruisent la demande examinée par le site d'action médico-sociale (liens Internet : <a href="http://www.nievre.fr">http://www.nievre.fr</a> et <a href="https://www.nevers.fr">https://www.nevers.fr</a> ).  Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le ménage et le conseil départemental et repose sur des engagements réciproques.  La mesure ASLL n'est pas cumulable avec une mesure AVDL et/ou une autre mesure d'accompagnement budgétaire (MASP, AEB, MAJ, ...).
Durée	Entre 4 et 6 mois renouvelable une fois.
Prestataire référent	L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.  Dans la Nièvre, la mesure ASLL est réalisée par la Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) du site d'action médico-sociale dont dépend le demandeur.



## MESURE D'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF BUDGÉTAIRE (AEB)

Références	Décret du 11 juin 2004 du référentiel professionnel des assistants de service social.
Pour qui ?	Toute personne majeure rencontrant des difficultés de gestion budgétaire.
Pourquoi ?	<p>Cette mesure doit se situer le plus en amont possible et intervient hors situation d'urgence.</p> <p>Cette prise en charge ne doit pas se subsister aux dispositifs existants plus adaptés ou aux mesures de protection juridique.</p> <p>L'AEB a différents champs d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Prévention</b> (information, tri de papiers, bilan budgétaire, ...),</li> <li>– <b>Évaluation</b> (confirmer ou infirmer la pertinence d'une autre mesure),</li> <li>– <b>Aide éducative budgétaire</b> (apprentissage d'une méthode de gestion),</li> <li>– <b>Prise en charge du surendettement</b> (aide au dépôt d'un dossier à la Banque de France, mise en place du plan),</li> <li>– <b>Accompagnement social et budgétaire dans le cadre de la loi bancaire du 26 juillet 2013</b> (le juge peut recommander que la mesure d'effacement des dettes soit assortie de la mise en place d'une mesure d'accompagnement social et budgétaire).</li> </ul>
Comment ? / Mise en œuvre	<p>Après évaluation et avec l'adhésion de l'utilisateur, les assistants sociaux du conseil départemental ou les animateurs d'insertion du CCAS de Nevers instruisent la demande examinée par le site d'action médico-sociale (liens Internet : <a href="http://www.nievre.fr">http://www.nievre.fr</a> et <a href="https://www.nevers.fr">https://www.nevers.fr</a>).</p> <p>Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le ménage et le conseil départemental et repose sur des engagements réciproques.</p> <p>Il s'agit d'un accompagnement social intensif qui ne peut pas se cumuler à une autre mesure d'accompagnement (AVDL, MASP, ...).</p> <p>Cette mesure est différente de l'Accompagnement Éducatif Budgétaire du Point Conseil Budget de l'UDAF qui concerne des offres de service pour les salariés de certaines administrations.</p>
Durée	Entre 2 mois et 6 mois renouvelable jusqu'à 1 an maximum.
Prestataire référent	<p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p> <p>Il s'agit de la Conseillère en Économie Sociale et Familiale du site d'action médico-sociale dont dépend le demandeur.</p>



## MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ SANS GESTION BUDGÉTAIRE (MASP SANS GESTION)

Références	Loi du 5 mars 2007 sur la réforme de la protection des majeurs.
Pour qui ?	Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé et la sécurité est menacée par ses difficultés de gestion. La personne doit adhérer à cette mesure et ne pas avoir bénéficié de 4 années consécutives de MASP sans gestion.
Pourquoi ?	Cette mesure comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social personnalisé. L'accompagnement vise à prendre en compte la globalité de la personne et de ses problématiques en favorisant l'insertion sociale et le retour à l'autonomie du bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Difficulté chronique de gestion</b> (surendettement, illettrisme, difficulté à assumer les tâches administratives courantes, le logement, mise en échec d'autres mesures d'accompagnement budgétaire, ...),</li> <li>– <b>Santé</b> (besoins en matière d'alimentation, d'hygiène, de santé qui ne sont pas couverts ou insuffisamment, troubles psychologiques ou du comportement qui ne relèvent pas d'une mesure de protection, ...),</li> <li>– <b>Sécurité</b> (lien de dépendance à un tiers, état de faiblesse, isolement, instabilité, ...).</li> </ul>
Comment ? / Mise en œuvre	Après évaluation et avec l'adhésion de l'usager, les assistants sociaux du conseil départemental ou les animateurs d'insertion du CCAS de Nevers instruisent la demande examinée par le site d'action médico-sociale (liens Internet : <a href="http://www.nievre.fr">http://www.nievre.fr</a> et <a href="https://www.nevers.fr">https://www.nevers.fr</a> ). Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le ménage et le conseil départemental et repose sur des engagements réciproques. Cette mesure peut être sollicitée directement sans obligation d'une autre mesure préalable. Elle ne peut pas se cumuler à une autre mesure d'accompagnement ou à un hébergement en CHRS, SARA et Résidence Sociale (Maison Relais, Auberge Sociale, Hôtel Social).
Durée	De 6 mois à 2 ans renouvelables pour une durée totale maximum de 4 ans.
Prestataire référent	L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social. Il s'agit de l'assistante sociale de secteur ou la Conseillère en Économie Sociale et Familiale du site d'action médico-sociale dont dépend le demandeur.



## MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ AVEC GESTION BUDGÉTAIRE (MASP AVEC GESTION)

	Loi du 5 mars 2007 sur la réforme de la protection des majeurs.
Pour qui ?	<p>Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales, dont la santé et la sécurité est menacée par ses difficultés de gestion et qui risque d'être compromise du fait de ses difficultés à assurer seule la gestion de ses ressources. Cette mesure est mobilisée lorsqu'il est évalué qu'un accompagnement sans gestion serait insuffisant.</p> <p>La personne doit adhérer à cette mesure et ne pas avoir bénéficié de 4 années consécutives de MASP avec gestion.</p>
Pourquoi ?	<p>L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge globale (hors protection de l'enfance et insertion professionnelle). Cette mesure comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social personnalisé.</p> <p>L'accompagnement vise à prendre en compte la globalité de la personne à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Difficulté chronique de gestion</b> (surendettement, illettrisme, difficulté à assumer les tâches administratives courantes, le logement, mise en échec d'autres mesures d'accompagnement budgétaire, ...),</li> <li>– <b>Santé</b> (besoins en matière d'alimentation, d'hygiène, de santé qui ne sont pas couverts ou insuffisamment, troubles psychologiques ou du comportement qui ne relèvent pas d'une mesure de protection, ...),</li> <li>– <b>Sécurité</b> (lien de dépendance à un tiers, état de faiblesse, isolement, instabilité, ...).</li> </ul> <p>La personne peut choisir les prestations sociales (AAH, RSA, APL, ALS, APA, ASPA, ACTP, PCH, ...) qui seront gérées par le prestataire exerçant la mesure.</p>
Comment ? / Mise en œuvre	<p>Après évaluation et avec l'adhésion de l'utilisateur, les assistants sociaux du conseil départemental ou les animateurs d'insertion du CCAS de Nevers instruisent la demande examinée par le conseil départemental (liens Internet : <a href="http://www.nievre.fr">http://www.nievre.fr</a> et <a href="https://www.nevers.fr">https://www.nevers.fr</a>).</p> <p>Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le ménage et le conseil départemental et repose sur des engagements réciproques.</p> <p>Cette mesure peut être sollicitée directement sans obligation d'une autre mesure préalable. Elle ne peut pas se cumuler à une autre mesure d'accompagnement ou à un hébergement en CHRS, SARA et Résidence Sociale (Maison Relais, Auberge Sociale, Hôtel Social).</p>
Durée	De 6 mois à 2 ans renouvelables pour une durée maximum de 4 ans.
Prestataire référent	<p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p> <p>Le conseil départemental confie l'exercice de cette mesure à 3 organismes prestataires : <b>APIAS, UDAF</b> ou <b>Nièvre Regain</b> selon le découpage géographique.</p>



## SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) PSYCHIQUE OU MOBILITÉ RÉDUITE

Références	Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, Article L.312-1 et article D.312-155-5 à 19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Pour qui ?	Toute personne majeure présentant une pathologie relevant d'un large spectre de la classification des maladies psychiques <b>ou</b> atteinte d'un handicap physique, domiciliée sur le territoire nivernais et âgée de 20 à 59 ans. La personne doit adhérer à cette mesure et bénéficier d'une reconnaissance de son handicap MDPH – CDAPH.
Pourquoi ?	L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge individuelle et peut avoir des objectifs différents : <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Faciliter l'élaboration et la réalisation d'un projet de vie</b> incluant un projet de soin, un projet socio-éducatif et/ou un projet professionnel, favorisant le maintien ou la restauration de liens familiaux, facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité,</li> <li>– <b>Développer les démarches, moyens et outils de compensation</b> du handicap psychique ou physique,</li> <li>– <b>Jouer un rôle de médiation et de coordination</b> entre les différents acteurs associés à l'accompagnement.</li> </ul>
Comment ? / Mise en œuvre	À partir de la notification de la décision MDPH – CDAPH, l'utilisateur est reçu en entretien par le chef de service SAMSAH pour évaluer l'adhésion de la personne à cette mesure (liens Internet : <a href="http://apias.e-monsite.com">http://apias.e-monsite.com</a> et <a href="https://www.apf.asso.fr">https://www.apf.asso.fr</a> ). Après évaluation et avec l'adhésion de l'utilisateur, le SAMSAH instruit la demande examinée par le site d'action médico-sociale. L'accompagnement SAMSAH ne peut pas être cumulé avec d'autres mesures.
Durée	Le suivi est soumis à l'accord de la MDPH – CDAPH au regard du projet d'accompagnement sans durée définie.
Prestataire référent	L'accompagnement en SAMSAH, que ce soit celui de l'APF ou de l'APIAS, est assuré par du personnel « médico-social » (médecin, infirmières, ergothérapeute, psychologue, psychomotricien, éducateurs, ...). Dans la Nièvre, les prestataires sont l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS) pour le SAMSAH psychique et l'Association des Paralysés de France (APF) pour le SAMSAH mobilité réduite.





## SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS)

Références	Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, Article L.312-1 et article D.312-155-5 à 19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Pour qui ?	Toute personne majeure en situation de handicap, domiciliée sur le territoire nivernais et âgée de 20 à 59 ans. La personne doit adhérer à cette mesure et bénéficier d'une reconnaissance de son handicap MDPH – CDAPH.
Pourquoi ?	L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge individuelle et peut avoir des objectifs différents : <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Développer l'autonomie</b>, soutenir la personne dans les axes de la vie quotidienne, logement, sociale, professionnelle et de la santé,</li> <li>– <b>Favoriser le maintien ou la restauration des liens sociaux</b>, familiaux et professionnels,</li> <li>– <b>Faciliter l'accès aux services offerts par la collectivité</b> et l'exercice de la citoyenneté,</li> <li>– <b>Coordonner les actions des différents intervenants.</b></li> </ul>
Comment ? / Mise en œuvre	À partir de la notification de la décision MDPH – CDAPH, l'utilisateur est reçu en entretien par le chef de service SAMSAH pour évaluer l'adhésion de la personne à cette mesure (liens Internet : <a href="http://apias.e-monsite.com">http://apias.e-monsite.com</a> et <a href="https://www.apf.asso.fr">https://www.apf.asso.fr</a> ). Après évaluation et avec l'adhésion de l'utilisateur, le SAVS instruit la demande examinée par le site d'action médico-sociale. L'accompagnement SAVS ne peut pas être cumulé avec d'autres mesures.
Durée	Le suivi est soumis à l'accord de la MDPH – CDAPH au regard du projet d'accompagnement sans durée définie.
Prestataire référent	L'accompagnement en SAVS, que ce soit celui de l'APF ou de l'APIAS, est assuré par du personnel « médico-social » (ergothérapeute, psychologue, psychomotricien, éducateurs, ...). Dans la Nièvre, les prestataires sont le Service d'Accompagnement Social et Professionnel (SASP) de l'Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social (APIAS) et l'Association des Paralysés de France (APF).



## MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)

Références	Loi n°308-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs inscrite à l'article 495 et suivants du Code Civil.
Pour qui ?	Toute personne majeure ne présentant pas d'altération de ses facultés mentales et percevant des prestations sociales, dont la santé et la sécurité est menacée par ses difficultés de gestion et qui risque d'être compromise du fait de ses difficultés à assurer seule la gestion de ses ressources. Cette mesure est mobilisée lorsqu'il est évalué qu'un accompagnement administratif serait insuffisant <b>ou</b> que la personne a bénéficié d'une mesure d'accompagnement sans réussite de l'intervention <b>ou</b> que la personne n'adhère pas à cette mesure.
Pourquoi?	L'accompagnement s'inscrit dans une prise en charge individuelle et peut avoir des objectifs différents : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Amener l'usager à une meilleure gestion de ses prestations sociales</b> (aide éducative permettant le retour à une autonomie budgétaire, ...),</li> <li>- <b>Répondre à certaines situations de précarité</b> (accompagnement dans la recherche de logement, achats domestiques, ...),</li> <li>- <b>Éviter des situations d'exclusion</b> (mise en relation avec des réseaux d'entraide et de solidarité susceptibles de rompre l'isolement, ...),</li> <li>- <b>Trouver des réponses adaptées</b> (aide à l'intégration par le travail en milieu normal ou spécialisé, ...).</li> </ul>
Comment ? / Mise en œuvre	Après évaluation des sites d'action médico-sociale dans le cadre des mesures administratives proposées par le conseil départemental, les assistants sociaux du conseil départemental <b>ou</b> les animateurs d'insertion du CCAS de Nevers <b>ou</b> les conseillères en économie sociale et familiale des sites <b>ou</b> des prestataires instruisent la demande examinée par le conseil départemental et transmise aux instances judiciaires (lien Internet : <a href="http://www.nievre.fr">http://www.nievre.fr</a> ). Au vu de l'évaluation transmise par le conseil départemental, le Procureur saisit le Juge des Tutelles qui ordonne ou pas la mise en œuvre d'une MAJ confiée à un service mandataire. La mise en œuvre implique le reversement des prestations sociales (AAH, RSA, APL, ALS, APA, ASPA, ACTP, PCH, ...) et leur gestion sur un compte ouvert au nom de la famille et géré par le service mandataire.
Durée	2 ans maximum renouvelable dans la limite de 4 années au total.
Prestataire référent	Dans la Nièvre, la MAJ est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs habilitée par le Préfet. L'exercice de cette mesure nécessite que les mandataires judiciaires soient bénéficiaires d'une formation complémentaire obligatoire (Certificat National de Compétences) option MAJ.



## SAUVEGARDE DE JUSTICE

Références	Articles 433 à 439 du Code civil et articles 1248 à 1252-1 du Code de la procédure civile.
Pour qui ?	Toute personne majeure souffrant temporairement d'une incapacité <b>ou</b> dont les facultés sont altérées et qui a besoin ponctuellement d'être représentée pour certains actes déterminés <b>ou</b> dont les facultés sont durablement atteintes et qui a besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice (tutelle ou curatelle).
Pourquoi ?	La sauvegarde de justice est <b>une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes</b> . Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes. Le majeur conserve l'exercice de ses droits mais certains actes contraires à ses intérêts, qu'il aurait passés pendant la sauvegarde de justice, peuvent être annulés ou corrigés. Il existe deux types de mesures de sauvegarde de justice : <b>la sauvegarde par déclaration médicale</b> et <b>la sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles</b> .
Comment ? / Mise en œuvre	<b>Sauvegarde par déclaration médicale :</b> La sauvegarde médicale résulte d'une déclaration faite au procureur de la République : <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit par le médecin de la personne, accompagné de l'avis conforme d'un psychiatre,</li> <li>– soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne.</li> </ul> <b>Sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles :</b> La mise sous sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles ne peut être demandée au juge que par certaines personnes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– la personne à protéger elle-même,</li> <li>– l'entourage,</li> <li>– la personne qui exerce [déjà] la mesure de protection juridique,</li> <li>– le procureur de la République, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers comme un médecin, un travailleur social ou un directeur d'établissement de santé.</li> </ul> Le juge entend le majeur à protéger, accompagné ou non (avocat, proche). En cas d'urgence, l'audition peut n'avoir lieu qu'après la décision de mise sous sauvegarde de justice. En cas de sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles, aucun recours n'est possible. La personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial, s'il a été nommé.
Durée	La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée totale ne peut excéder 2 ans.
Prestataire référent	L'accompagnement est assuré par des mandataires judiciaires titulaires du Certificat National de Compétences (CNC) et ayant prêté serment. La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs se trouve pages 14 à 16.



## CURATELLE

Références	Articles 425 à 432 et article 440 du Code civil et articles 1220 à 1221-2, 1222 à 1231, 1233 à 1247, 1253 à 1254-1, 1255 à 1257 du Code de la procédure civile. Articles R217-1 et article R224-2 du Code de la procédure pénale. Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle.
Pour qui ?	Toute personne majeure dont les facultés mentales sont altérées par une maladie <b>ou</b> victime d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge <b>ou</b> ayant une altération des facultés corporelles qui empêchent l'expression de sa volonté <b>ou</b> ayant une altération des facultés mentales et/ou corporelles due à l'excès de consommation d'alcool ou de stupéfiants <b>ou</b> mettant en péril l'exécution des obligations familiales pour des raisons de santé.
Pourquoi ?	La curatelle est <b>une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même</b> (droit de vote, de résidence, acte d'administration, ...), <b>a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile.</b> Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe immédiatement le juge. Lorsque la curatelle est renforcée, le curateur perçoit les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers et lui reverse l'excédent. Il existe différents degrés de curatelle : <b>la curatelle simple</b> (la personne accomplit seule les actes de gestion courante), <b>la curatelle renforcée</b> (le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses), <b>la curatelle aménagée</b> (le juge énumère les actes que la personne peut faire seule ou non).
Comment ? / Mise en œuvre	L'ouverture d'une curatelle ne peut être demandée au juge que par certaines personnes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– la personne à protéger elle-même,</li> <li>– l'entourage,</li> <li>– la personne qui exerce [déjà] la mesure de protection juridique,</li> <li>– le procureur de la République, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers comme un médecin, un travailleur social ou un directeur d'établissement de santé.</li> </ul> Le juge entend le majeur et examine la requête. Il entend également la personne qui a fait la demande et leurs éventuels avocats. Le juge nomme un ou plusieurs curateurs. La curatelle peut être divisée par le juge entre le curateur chargé de la protection de la personne et un curateur chargé de la gestion du patrimoine. Le curateur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger. Si c'est impossible, la curatelle est confiée à un professionnel appelé « mandataire judiciaire à la protection des majeurs », inscrit sur une liste dressée par le préfet.
Durée	Le juge fixe la durée qui ne peut excéder 5 ans, renouvelable pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable.
Prestataire référent	L'accompagnement est assuré par des mandataires judiciaires titulaires du Certificat National de Compétences (CNC) et ayant prêté serment. La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs se trouve pages 14 à 16.



## TUTELLE

Références	Articles 425 à 432 et article 440 du Code civil et articles 1211 à 1221-2, 1222 à 1231, 1233 à 1247, 1253 à 1254-1, 1255 à 1257 du Code de la procédure civile. Articles R217-1 et article R224-2 du Code de la procédure pénale. Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle.
Pour qui ?	Toute personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de ses facultés mentales <b>ou</b> lorsqu'elle est physiquement incapable d'exprimer sa volonté.
Pourquoi ?	Cette mesure s'applique <b>lorsque toute autre mesure de protection moins contraignante est insuffisante.</b> Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet (lieu de résidence, relations personnelles, autorité parentale). Le tuteur peut prendre les mesures de protection nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même et en informe le juge. Le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration. Le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge et, le cas échéant, du conseil de famille, pour se marier ou signer une convention de PACS et concernant toute décision relative au logement principal de la personne protégée.
Comment ? / Mise en œuvre	L'ouverture d'une mesure de tutelle peut être demandée au juge que par certaines personnes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– la personne à protéger elle-même,</li> <li>– l'entourage,</li> <li>– la personne qui exerce [déjà] la mesure de protection juridique,</li> <li>– le procureur de la République, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers comme un médecin, un travailleur social ou un directeur d'établissement de santé.</li> </ul> Elle est adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger. Le juge auditionne le majeur à protéger (si cela est possible) et examine la requête. Il entend également la personne qui a fait la demande et leurs éventuels avocats. Le tuteur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
Durée	Le juge fixe la durée qui ne peut excéder 5 ans ou 10 ans si l'altération des facultés n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration. Elle ne peut excéder 20 ans.
Prestataire référent	L'accompagnement est assuré par des mandataires judiciaires titulaires du Certificat National de Compétences (CNC) et ayant prêté serment. La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs se trouve pages 14 à 16.

# OFFRES DE SERVICES MOBILISABLES DANS LE CADRE DE L'ACCÈS ET DU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Offre de service Action Logement

Offre de service de travail social de la Caisse d'Allocations Familiales

*« Accompagner les familles allocataires en situation d'impayés de loyer ou d'accession à la propriété et prévenir les expulsions » et / ou « Accompagner les familles allocataires résidant dans un logement non décent et contribuer à la lutte contre la non décence du logement »*

Offre de service du Point Conseil Budget



## OFFRE DE SERVICE ACTION LOGEMENT

Références	Action Logement, représenté par des employeurs et des salariés, gère paritairement la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) en faveur du logement des salariés.
Pour qui ?	Tout salarié des entreprises (de dix salariés ou plus) du secteur privé non agricole (CDI, CDD, intérimaires, travailleurs saisonniers, ...) qui rencontre des difficultés financières.
Pourquoi ?	<p>Acteur de référence du logement social en France, la mission première d'Action Logement est de faciliter le logement pour favoriser l'emploi.</p> <p>Cet accompagnement visant le maintien dans l'emploi peut traiter les difficultés suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Problème personnel</b> (séparation, divorce, maladie, handicap, décès d'un proche au sein du foyer, ...),</li> <li>– <b>Problème professionnel</b> (perte d'emploi, réduction du temps de travail, mobilité professionnelle, ...),</li> <li>– <b>Problème financier</b> (baisse significative de ressources, situation de surendettement, ...),</li> <li>– <b>Problème lié au logement</b> (perte de logement, sinistre dans le logement, dettes de loyer, dettes de charges de logement, logement inadapté, ...).</li> </ul>
Comment ? / Mise en œuvre	<p>Une information en entreprise permet l'orientation du salarié vers Action Logement (lien Internet : <a href="http://www.actionlogement.fr">www.actionlogement.fr</a>).</p> <p>Après avoir établi un diagnostic de la situation, des solutions adaptées aux besoins du salarié sont proposées (mise à disposition de logements réservés dans le parc social, accompagnement et conseils dans les démarches administratives, rachat du crédit immobilier le plus onéreux, prêt pour alléger les quittances).</p> <p>Action Logement mobilise différents dispositifs en fonction de la situation du salarié (Aides Loca Pass et Mobili Jeune, Garantie Visale).</p> <p>Si les difficultés n'entrent pas dans le champ d'intervention d'Action Logement, le service oriente le salarié vers un partenaire compétent (organismes sociaux, institutionnels, financiers, ...).</p>
Durée	La durée est adaptable en fonction du projet global d'accompagnement du salarié.
Prestataire référent	L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.



## OFFRE DE SERVICE DE TRAVAIL SOCIAL DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

« Accompagner les familles allocataires en situation d'impayés de loyer ou d'accession à la propriété et prévenir les expulsions » *et/ou* « Accompagner les familles allocataires résidant dans un logement non décent et contribuer à la lutte contre la non décence du logement »

Références	Lettre Circulaire CNAF du 1 <sup>er</sup> octobre 2009, Convention d'objectif et de Gestion CNAF 2013/2017, Lettre Réseau CNAF du 10 février 2016.
Pour qui ?	Familles bénéficiaires d'une Allocation de Logement Familiale (ALF) et signalées auprès de la Caisse d'Allocations Familiales en situation d'impayés de loyer <b>ou</b> d'impayés de remboursement d'emprunt d'accession à la propriété <b>et/ou</b> en situation d'occupation d'un logement potentiellement non décent.
Pourquoi ?	L'offre de service de la CAF a pour objectif de : <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b><u>Contribuer à l'amélioration des conditions de logement, des conditions de vie quotidienne et favoriser l'insertion sociale des familles,</u></b></li> <li>– <b><u>Aider la famille à se maintenir dans un logement et un cadre de vie</u></b> adapté à ses besoins par la mise en œuvre d'un accompagnement social global individuel, axé d'une part sur la résolution des situations d'impayés ainsi que sur les causes et les conséquences de celles-ci et, d'autre part, sur le traitement des situations sociales et familiales potentiellement sources d'exclusion.</li> </ul>
Comment ? / Mise en œuvre	Les spécificités du travail social des Caisses d'Allocations Familiales reposent sur 5 principes majeurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'ancrage dans l'offre globale de service,</li> <li>– Un périmètre d'intervention déterminé,</li> <li>– Une visée préventive,</li> <li>– La complémentarité entre le travail individuel et collectif,</li> <li>– Le caractère obligatoire du socle national.</li> </ul> <p>À partir d'un fait générateur (impayé ou logement potentiellement non décent) détecté systématiquement, une proposition de rendez-vous individuel est effectuée pour réaliser un diagnostic global de la situation de la famille et un accompagnement social est proposé en adéquation avec l'ensemble des besoins repérés et exprimés (lien Internet : <a href="https://www.caf.fr">https://www.caf.fr</a>).</p> <p>L'offre de service mise en œuvre dans le cadre de « l'accompagnement des familles allocataires résidant dans un logement non décent et la contribution à la lutte contre la non décence du logement » est effectuée en articulation avec l'opérateur chargé du diagnostic de non décence des logements concernés.</p>
Durée	La durée est adaptable en fonction du projet global d'accompagnement de la famille.
Prestataire référent	L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social. Il s'agit d'assistantes sociales ou de Conseillères en Économie Sociale et Familiale de la Caisse d'Allocations Familiales.





## OFFRE DE SERVICE DU POINT CONSEIL BUDGET (PCB)

Références	Création du service par l'UDAF en référence à la loi contre l'exclusion bancaire et financière des particuliers dont les objectifs tendent à s'inscrire dans le Plan Pluriannuel contre la Pauvreté pour l'Inclusion Sociale.
Pour qui ?	Toute personne ou famille en difficulté financière (étudiant, salarié, retraité, veuf, demandeur d'emploi, tuteur familial, bénévole d'association, etc ...) domicilié sur le département.
Pourquoi ?	<p>L'offre de service du Point Conseil Budget s'inscrit dans une réponse d'ordre budgétaire, au travers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Diagnostic et aide à la gestion budgétaire</b> (réorganisation du budget, ouverture des droits, priorisation des dépenses, ...),</li> <li>– <b>Micro-crédits</b> (aide à la construction des dossiers, examen des conditions de recevabilité, transfert des dossiers aux banques, suivi des remboursements des prêts, ...),</li> <li>– <b>Médiation création/banques</b> (renégociation de prêt, échelonnement des mensualités, négociation des frais bancaires, ...),</li> <li>– <b>Surendettement</b> (information sur la procédure, aide à la constitution des dossiers de surendettement, suivi lors de la procédure, mise en application du plan, ...),</li> <li>– <b>Aide aux Tuteurs Familiaux</b> (informations concernant la mise sous protection judiciaire, aide à la rédaction du compte-rendu de gestion annuel, aide à la rédaction d'une requête auprès du juge des tutelles, ...),</li> <li>– <b>Accompagnement des primo-accédants à la propriété</b> (étude de projet, conseil dans les choix de prêt réalisable, suivi des différentes procédures d'achat ou de construction de biens, ...).</li> </ul> <p>Si les difficultés n'entrent pas dans le champ d'intervention du PCB, le service oriente la personne ou la famille vers un partenaire compétent (organismes sociaux, institutionnels, financiers, ...).</p>
Comment ? / Mise en œuvre	<p>La personne ou la famille prend contact avec le PCB au travers des permanences départementales (lien Internet : <a href="http://www.udaf58.fr">http://www.udaf58.fr</a>) ou par téléphone (cf. page 17).</p> <p>Après évaluation et avec l'adhésion de l'utilisateur, le PCB assure un accompagnement en lien avec les objectifs de ce service.</p>
Durée	La durée est adaptable en fonction du projet global d'accompagnement de la personne ou de la famille.
Prestataire référent	L'accompagnement est assuré par un juriste, un spécialiste du surendettement, et une Conseillère en Économie Sociale et Familiale.



# ACTIONS DE PRÉVENTION DES BAILLEURS SOCIAUX

Gestion préventive des difficultés – Coopération et Famille

Gestion préventive des difficultés – ICF

Gestion préventive des difficultés – Logivie

Gestion Sociale Personnalisée (GSP) – Nièvre Habitat



## GESTION PRÉVENTIVE DES DIFFICULTÉS — COOPÉRATION ET FAMILLE

Références	<p>Lois n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson", n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (Molle) et n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).</p> <p>Ces lois obligent les bailleurs à proposer un accompagnement préventif individualisé pour permettre le maintien dans le logement.</p>
Pour qui ?	Tous les locataires et les demandeurs de logement du parc Coopération et Famille.
Pourquoi ?	<p>L'accompagnement peut être prescrit avec des objectifs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b><u>Avant l'entrée dans les lieux</u></b> (vérification de l'adéquation du logement à la situation familiale et financière, aide aux démarches d'installation dans le logement et d'accès aux droits, orientation vers une demande de mesures d'accompagnement budgétaire si besoin, ...),</li> <li>– <b><u>Maintenir le locataire dans le logement</u></b> (aide éducative budgétaire, relation avec les services sociaux, constitutions de demandes d'aides financières, ...),</li> <li>– <b><u>Favoriser l'ouverture de l'ensemble des droits</u></b> à l'entrée dans les lieux (ouverture de droits liés au logement, aide aux démarches administratives, ...),</li> <li>– <b><u>Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement</u></b> (rappel des obligations du locataire en matière d'hygiène et de sécurité du logement et des parties communes, information sur les dates et moyens de paiement, respect de son voisinage par son comportement dans le logement, ...),</li> <li>– <b><u>Orienter et conseiller les demandeurs dans leur parcours locatif</u></b> (signalétique des services à contacter en cas de problème dans le logement, mise à disposition d'un « espace personnel » sur le site Internet du bailleur permettant le paiement du loyer et des charges, la visualisation du compte client, la transmission de document, ...).</li> </ul>
Comment ? / Mise en œuvre	<p>Après évaluation et adhésion de l'utilisateur, une aide au suivi administratif et budgétaire est menée par la conseillère sociale.</p> <p>La conseillère sociale de Coopération et Famille se déplace autant que de besoin sur Nevers et les sites éloignés (lien Internet : <a href="http://www.cooperationfamille-nevers.fr">http://www.cooperationfamille-nevers.fr</a>).</p>
Durée	La durée est adaptable en fonction du projet global d'accompagnement du locataire durant son contrat de location.
Prestataire référent	<p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p> <p>Il s'agit de la chargée de clientèle qui assure l'accompagnement de la demande de logement à la signature du bail et de la conseillère sociale qui assure le suivi personnalisé.</p>



## GESTION PRÉVENTIVE DES DIFFICULTÉS – ICF HABITAT SUD EST MÉDITERRANÉE

Références	<p>Lois n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson", n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (Molle) et n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).</p> <p>Ces lois obligent les bailleurs à proposer un accompagnement préventif individualisé pour permettre le maintien dans le logement.</p>
Pour qui ?	Tous les locataires et les demandeurs de logement du parc ICF Habitat Sud Est Méditerranée.
Pourquoi ?	<p>L'accompagnement peut être prescrit avec des objectifs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b><u>Maintenir le locataire dans le logement</u></b> (aide éducative budgétaire, relation avec les services sociaux, constitutions de demandes d'aides financières, ...),</li> <li>– <b><u>Favoriser l'ouverture de l'ensemble des droits</u></b> à l'entrée dans les lieux (ouverture de droits liés au logement, aide aux démarches administratives, ...),</li> <li>– <b><u>Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement</u></b> (rappel des obligations du locataire en matière d'hygiène et de sécurité du logement et des parties communes, information sur les dates et moyens de paiement, respect de son voisinage par son comportement dans le logement, ...),</li> <li>– <b><u>Orienter et conseiller les demandeurs dans leur parcours locatif</u></b> (signalétique des services à contacter en cas de problème dans le logement, mise à disposition d'un « espace personnel » sur le site Internet du bailleur permettant le paiement du loyer et des charges, la visualisation du compte client, la transmission de document, ...).</li> </ul>
Comment ? / Mise en œuvre	<p>Après évaluation et adhésion de l'utilisateur, une aide au suivi administratif et budgétaire est menée par la conseillère sociale.</p> <p>La conseillère sociale d'ICF Habitat Sud Est Méditerranée est basée à Dijon et effectue une permanence mensuelle à Nevers et se déplace si besoin sur les sites éloignés (lien Internet : <a href="http://www.icfhabitat.fr">http://www.icfhabitat.fr</a>).</p>
Durée	La durée est adaptable en fonction du projet global d'accompagnement du locataire durant son contrat de location.
Prestataire référent	<p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p> <p>Il s'agit de la Conseillère en Économie Sociale et Familiale d'ICF Habitat Sud-Est Méditerranée basée à Dijon.</p>



## GESTION PRÉVENTIVE DES DIFFICULTÉS — LOGIVIE

Références	<p>Lois n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson", n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (Molle) et n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).</p> <p>Ces lois obligent les bailleurs à proposer un accompagnement préventif individualisé pour permettre le maintien dans le logement.</p>
Pour qui ?	<p>Tous les locataires et les demandeurs de logement du parc Logivie.</p> <p>Certains publics cibles en situation de fragilité <b>ou</b> de handicap bénéficiant d'un accompagnement renforcé.</p>
Pourquoi ?	<p>L'accompagnement peut être prescrit avec des objectifs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Avant l'entrée dans les lieux</b> (vérification de l'adéquation du logement à la situation familiale et financière, aide aux démarches d'installation dans le logement et d'accès aux droits, orientation vers une demande de mesures d'accompagnement budgétaire si besoin, ...),</li> <li>– <b>Maintenir le locataire dans le logement</b> (aide éducative budgétaire, relation avec les services sociaux, constitutions de demandes d'aides financières, ...),</li> <li>– <b>Favoriser l'ouverture de l'ensemble des droits</b> à l'entrée dans les lieux (ouverture de droits liés au logement, aide aux démarches administratives, ...),</li> <li>– <b>Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement</b> (rappel des obligations du locataire en matière d'hygiène et de sécurité du logement et des parties communes, information sur les dates et moyens de paiement, respect de son voisinage par son comportement dans le logement, ...),</li> <li>– <b>Accompagnement dans le parcours résidentiel</b> (soutien du ménage durant le changement de situation familiale ou sociale, dans les situations de sous occupation, dans des situations nouvelles entraînant une baisse ou absence temporaire de revenu dans le foyer),</li> <li>– <b>Accompagnement du locataire en situation de handicap</b> dans ses démarches administratives pour solliciter des aides financières en vue d'adapter le logement.</li> </ul>
Comment ? / Mise en œuvre	<p>Après évaluation et adhésion de l'utilisateur, une aide au suivi administratif et budgétaire est menée par la Conseillère en Économie Sociale et Familiale (lien Internet : <a href="http://www.logivie.fr">http://www.logivie.fr</a>).</p>
Durée	<p>La durée est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 3 mois pour les nouveaux entrants bénéficiaires du FSL, sortants d'hébergement, en situation fragile et le traitement de l'impayé,</li> <li>– 6 mois pour la prévention de l'impayé de loyer (règlement irrégulier du loyer entraînant un retard de loyer),</li> <li>– Suivi des locataires occupant un logement PLA Intégration, de la demande à la sortie des lieux,</li> <li>– Parcours résidentiel : de la demande et jusqu'à 3 mois après le relogement,</li> <li>– Adaptation de logement : de la demande jusqu'à la réception des travaux.</li> </ul>
Prestataire référent	<p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p> <p>Il s'agit de la Conseillère en Économie Sociale et Familiale du Pôle Recouvrement / Social de Logivie.</p>



## GESTION SOCIALE PERSONNALISÉE (GSP) – NIÈVRE HABITAT

Références	<p>Lois n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson", n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (Molle) et n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).</p> <p>Ces lois obligent les bailleurs à proposer un accompagnement préventif individualisé pour permettre le maintien dans le logement.</p>
Pour qui ?	<p>Tous les locataires et les demandeurs de logement du parc Nièvre Habitat qui se trouvent en situation de fragilité par un changement de situation (perte d'emploi, décès, d'un conjoint ou d'un membre de la famille entraînant une baisse des ressources).</p> <p>Certains publics cibles demandeurs de logement (jeunes de moins de 30 ans avec des ressources précaires, public hébergé) pour qui il est nécessaire de mieux cerner la demande de logement <b>ou</b> de trouver un logement adapté dans le parc Nièvre Habitat <b>ou</b> d'orienter vers un autre type d'habitat.</p>
Pourquoi ?	<p>L'accompagnement peut être prescrit avec des objectifs distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Avant l'entrée dans les lieux</b> (vérification de l'adéquation du logement à la situation familiale, aide aux démarches d'installation dans le logement et d'accès aux droits, orientation vers une demande de mesures d'accompagnement budgétaire si besoin, ...),</li> <li>– <b>Maintenir le locataire dans le logement</b> (aide éducative budgétaire, relation avec les services sociaux, constitutions de demandes d'aides financières, ...),</li> <li>– <b>Favoriser l'ouverture de l'ensemble des droits</b> à l'entrée dans les lieux (ouverture de droits liés au logement, aide aux démarches administratives, ...),</li> <li>– <b>Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement</b> (rappel des obligations du locataire en matière d'hygiène du logement et des parties communes, ...),</li> <li>– <b>Orienter et conseiller les demandeurs</b> dans leur parcours locatif.</li> </ul>
Comment ? / Mise en œuvre	<p>Après évaluation et adhésion de l'utilisateur, cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le bailleur et l'utilisateur (lien Internet : <a href="http://www.nievrehabitat.com">http://www.nievrehabitat.com</a>).</p>
Durée	<p>La durée est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 3 mois pour les suivis des nouveaux arrivants,</li> <li>– 6 mois pour les situations d'impayés lourds.</li> </ul>
Prestataire référent	<p>L'accompagnement est assuré par du personnel qualifié en travail social.</p> <p>Il s'agit de la Conseillère en Économie Sociale et Familiale du service contentieux de Nièvre Habitat.</p>





# ANNEXES

**Annexe 1** : Sites d'action médico-sociale du conseil départemental de la Nièvre.

**Annexe 2** : Demande de mesure AVDL.

**Annexe 3** : Demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur.





## Annexe 1 : Sites d'action médico-sociale du conseil départemental de la Nièvre

### COORDONNEES DES 11 SITES D'ACTION MEDICO-SOCIALE

**Site d'Action Médico-Sociale de COSNE COURS SUR LOIRE**  
9 Mail Saint-Laurent - CS30074  
58204 COSNE COURS SUR LOIRE  
Tél. : 03 86 28 84 50 - Fax : 03 86 28 84 59  
Chef de service de Site : Monsieur Francis MORI  
Adjointe : Madame Anne-Sophie BRIDAY

**Site d'Action Médico-Sociale de LA CHARITE SUR LOIRE**  
Rue de la Pépinière  
Tél. : 03 86 69 67 00 - Fax : 03 86 70 25 04 (Pépinière)  
Tél. : 03 86 70 95 01 - Fax : 03 86 21 13 56 (Bel Air)  
58400 LA CHARITE SUR LOIRE  
Chef de Service de Site : Madame Marie-Laure DUVENGER

**Site d'Action Médico-Sociale CHAMEANE**  
10 Impasse des Ursulines - CS 90839  
58039 NEVERS CEDEX  
Tél. : 03 86 71 88 50 - Fax : 03 86 71 94 45  
Chef de service de Site : Monsieur David HJLEUX  
Adjoint : Monsieur Sylvain GOMI

**Site d'Action Médico-Sociale BORDS DE LOIRE**  
24 bis rue Bernard Palissy - CS 90839  
58039 NEVERS CEDEX  
Tél. : 03 86 61 88 00 - Fax : 03 86 61 88 40  
Chef de service de Site : Madame Patricia CLOUX  
Adjointe : Madame Carole MAITRE VALLET

**Site d'Action Médico-Sociale VAUBAN**  
16, rue Vauban - CS 90839  
58028 NEVERS CEDEX  
Tél. : 03 86 61 97 00 - Fax : 03 86 61 97 19  
Chef de service de Site : Monsieur Jean-Claude BONNOT  
Adjointe : Madame Laurence DURIN

**Site d'Action Médico-Sociale d'IMPHY**  
41, 43, rue Carnille Baynac - CS 30001  
58160 IMPHY  
Tél. : 03 86 93 57 00 - Fax : 03 86 93 57 85  
Chef de service de Site : Monsieur Michel LAVEVRE  
Adjointe : Madame Catherine BROUILLET

Pôle SESNIM - 25/08/2016

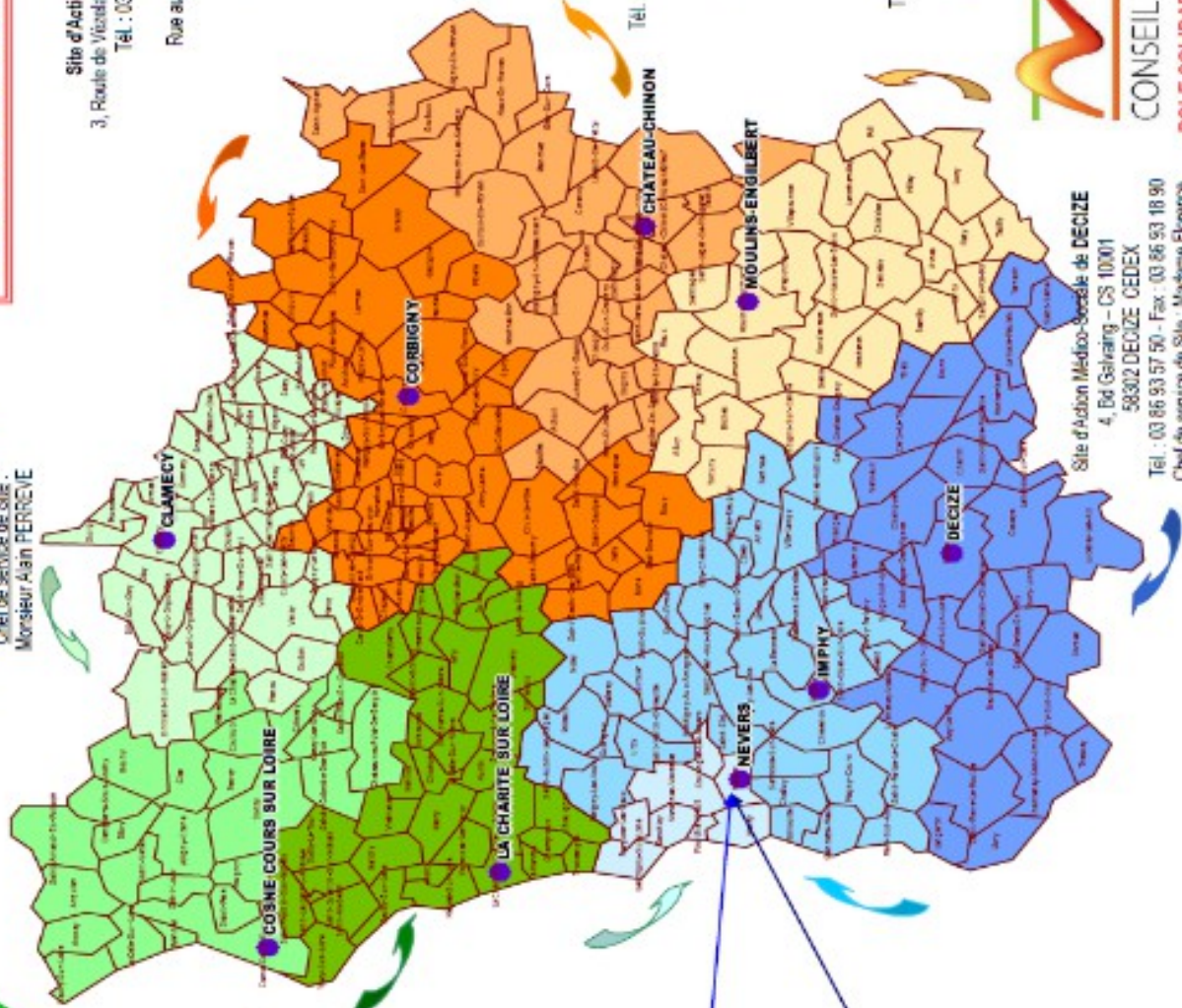
**Site d'Action Médico-Sociale de CLAMECY**  
2 rue Porte Randan - CS 20060  
58500 CLAMECY  
Tél. : 03 86 24 01 70 - Fax : 03 86 24 41 94  
Chef de service de Site :  
Monsieur Alain FERREVE

**Site d'Action Médico-Sociale de CORBIGNY**  
3, Route de Vitrolay - CS 90860 - 58800 CORBIGNY  
Tél. : 03 86 93 45 45 - Fax : 03 86 20 27 49  
Rue au Loup - Tél. : 03 86 93 46 30 - Fax :  
03 86 24 80 61  
Chef de service de Site :  
Madame Madeline STEPHANN

**Site d'Action Médico-Sociale de CHATEAU-CHINON**  
Maison de la Solidarité  
6 Place Notre Dame  
58120 CHATEAU-CHINON  
Tél. : 03 86 79 47 40 - Fax : 03 86 60 69 83  
Chef de service de Site :  
Madame Marie-Laure WEZEMEL

**Site d'Action Médico-Sociale de MOULINS-ENGILBERT**  
4, rue Salonyer - CS 40135  
58290 MOULINS-ENGILBERT  
Tél. : 03 86 93 45 00 - Fax : 03 86 93 46 29  
Chef de service de Site :  
Madame Isabelle SAINT GERAND

**Site d'Action Médico-Sociale de DECIZE**  
4, Bd Galvaing - CS 10001  
58302 DECIZE CEDEX  
Tél. : 03 86 93 57 50 - Fax : 03 86 93 19 90  
Chef de service de Site : Madame Florence BONNEAU  
Adjointe : Madame Céline TOULON



## Annexe 2 : Demande de mesure AVDL

<b>Logo de l'orienteur</b>	<b>Nom et Raison sociale de l'orienteur</b>
<b>Accompagnement Vers et Dans le Logement Demande de mesures</b>	

Date de la demande :

Nom et Prénom :

Date de Naissance :

Adresse :

Téléphone :

Situation familiale :

Ressources :

**Diagnostic social joint** (pour les CHRS)

**Motivations de la personne pour la demande d'accompagnement Vers et dans le Logement :**

**Éléments complémentaires motivés par l'orienteur :**

**Signature de la personne :**

**Nom et signature de l'orienteur :**

*Cette demande est à transmettre au S.I.A.O, par courriel ([siao-nievre@associationpagode.com](mailto:siao-nievre@associationpagode.com)) ou par courrier :*

*SIAO  
Association PAGODE  
8 rue Jean Sounié  
58 160 Imphy*

***Dès réception de la demande, un RDV sera proposé au demandeur dans les 48 heures par le SIAO, pour établir un diagnostic.***



## Annexe 3 : Demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur

Nous sommes là pour vous aider



### Requête au juge des tutelles Demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur

(Articles 425 et suivants du code civil, articles 1217 et suivants du code de procédure civile)

*Vous souhaitez obtenir la mise en place d'une mesure de protection judiciaire pour vous-même, votre conjoint, votre partenaire de PACS, votre concubin, un parent, un allié ou une personne avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables.*

Nous vous invitons à lire attentivement **la notice** avant de remplir ce **formulaire**.

Vous voudrez bien cocher les cases correspondant à votre situation, renseigner les rubriques qui s'y rapportent, joindre les pièces justificatives nécessaires, dater et signer ce formulaire.

#### Votre qualité, vous êtes :

- le majeur à protéger
- son conjoint
- son concubin
- son partenaire de PACS
- un parent ou allié

Précisez (exemples : fils, sœur, etc.) : \_\_\_\_\_

- une personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne à protéger

Précisez (exemples : ami, voisin, etc.) : \_\_\_\_\_

#### Votre identité :

- Madame
- Monsieur

Votre nom (de famille) : \_\_\_\_\_

Votre nom d'époux / d'épouse : \_\_\_\_\_

Vos prénoms : \_\_\_\_\_

Votre date et lieu de naissance : |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_| à \_\_\_\_\_

Votre nationalité / vos nationalités : \_\_\_\_\_



Votre profession : \_\_\_\_\_  
 Votre adresse : \_\_\_\_\_  
 Code postal |\_\_\_\_\_| Commune : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_  
 Votre adresse électronique \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_  
 Votre numéro de téléphone: |\_\_\_\_\_|

**Identité de la personne à protéger :**

Madame  Monsieur  
 Son nom de famille : \_\_\_\_\_  
 Son nom d'époux / d'épouse : \_\_\_\_\_  
 Ses prénoms : \_\_\_\_\_  
 Ses date et lieu de naissance : |\_\_\_\_\_| à \_\_\_\_\_  
 Sa nationalité/ ses nationalités : \_\_\_\_\_  
 Sa profession : \_\_\_\_\_  
 Son adresse : \_\_\_\_\_  
 Code postal |\_\_\_\_\_| Commune : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_  
 Son adresse électronique : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_  
 Son numéro de téléphone: |\_\_\_\_\_|

*et (si la personne réside dans un autre lieu)*

L'adresse de sa résidence (ex : lieu d'hospitalisation, établissement d'accueil) : \_\_\_\_\_  
 Code postal |\_\_\_\_\_| Commune : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

**Situation personnelle de la personne à protéger :**

**Concernant l'entourage de la personne à protéger**

- à votre connaissance, le majeur à protéger n'a pas de famille ou d'ami ;  
 à votre connaissance, le majeur à protéger a une famille, un entourage, composé de :

NOM et Prénom	Lien (mère, fils, frère, cousin, amis, etc.)	Adresse	Relations habituelles avec la personne à protéger (oui/non)

2




**Concernant le médecin traitant de la personne à protéger**

A votre connaissance, la personne à protéger a-t-elle un médecin traitant ?  oui  non

Si oui, préciser :

Son nom et son prénom : \_\_\_\_\_

Son adresse : \_\_\_\_\_

Code postal [ \_ \_ \_ \_ ] Commune : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

**Capacité du majeur à protéger à se déplacer et à être entendu par le juge :**

**Vous estimez que le majeur à protéger :**

peut se déplacer et être entendu au tribunal

peut se déplacer et être entendu au tribunal, mais uniquement avec l'aide d'un tiers. En ce cas, précisez l'identité et les coordonnées de la personne qui peut l'accompagner au tribunal :

\_\_\_\_\_

ne peut pas se déplacer et doit être entendu chez lui ou au sein de l'établissement d'accueil

ne peut pas se déplacer et ne peut pas être entendu.

***Situation patrimoniale de la personne à protéger :***

Quels sont les revenus de la personne à protéger (salaires, allocations, pensions...) ?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Quelle est la composition du patrimoine de la personne à protéger (comptes bancaires, placements, assurance-vie, biens immobiliers...) ?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



Je suis informé que mon consentement **peut être révoqué à tout moment** (par déclaration orale au greffe de la juridiction saisie ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au même service).

J'ai bien noté qu'en cas de demande de révocation par lettre recommandée avec accusé de réception, ma révocation prendra effet à compter de la réception du courrier par le greffe.

J'ai bien noté que je dois signaler au service saisi de mon affaire tout changement d'adresse de messagerie.

J'ai bien noté que je dois signaler au même service toute circonstance ne me permettant pas de consulter ma messagerie électronique de manière durable. Dans ce cas, **je sais qu'il m'est recommandé de révoquer mon consentement.**

*Article 748-8 du CPC : Par dérogation aux dispositions du présent titre, lorsqu'il est prévu qu'un avis est adressé par le greffe à une partie par tous moyens, il peut lui être envoyé au moyen d'un courrier électronique ou d'un message écrit, transmis, selon le cas, à l'adresse électronique ou au numéro de téléphone qu'elle a préalablement déclaré à cette fin à la juridiction.*

*Cette déclaration préalable mentionne le consentement de cette partie à l'utilisation de la voie électronique ou du message écrit transmis au numéro de téléphone, pour les avis du greffe transmis dans l'instance en cours, à charge pour elle de signaler toute modification de son adresse électronique ou de son numéro de téléphone. **Ce consentement peut être révoqué à tout moment.\****

\* En cas de demande de révocation, vous pouvez télécharger et imprimer le formulaire de « Consentement à la transmission par voie électronique des avis du greffe » dans l'onglet droit et démarche formulaire pour les particuliers, action en justice (<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/>) ou retirer ce formulaire au greffe de la juridiction que vous avez saisie. Ce formulaire, téléchargé et rempli par vos soins, pourra être déposé au greffe ou adressé au greffe par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire **sont** exacts.

Fait à: \_\_\_\_\_ Le              
Signature

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.



## GLOSSAIRE

<b>AAH</b>	Allocation Adulte Handicapé
<b>ACD</b>	Accord Collectif Départemental
<b>ACI</b>	Ateliers et Chantiers d'Insertion
<b>ACTP</b>	Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
<b>ADSEAN</b>	Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre
<b>AEB</b>	Aide Éducative Budgétaire
<b>AESF</b>	Accompagnement en Économie Sociale et Familiale
<b>ALF</b>	Allocation de Logement Familiale
<b>ALS</b>	Allocation de Logement Social
<b>ALT</b>	Aide au Logement Temporaire
<b>ALUR</b>	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi)
<b>ANAR</b>	Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion
<b>ANDAVI</b>	Association Nivernaise d'Aide aux Victimes d'Infractions
<b>APA</b>	Allocation Personnalisée d'Autonomie
<b>APF</b>	Association des Paralysés de France
<b>APIAS</b>	Association Pour l'Insertion et l'Accompagnement Social
<b>APL</b>	Aide Personnalisée au Logement
<b>ASLL</b>	Accompagnement Social Lié au Logement
<b>ASPA</b>	Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées
<b>AVDL</b>	Accompagnement Vers et Dans le Logement
<b>CAF</b>	Caisse d'Allocations Familiales
<b>CASF</b>	Code de l'Action Sociale et des Familles
<b>CCAS</b>	Centre Communal d'Action Sociale
<b>CCH</b>	Code de la Construction et de l'Habitation
<b>CDAD</b>	Conseil Départemental de l'Accès aux Droits
<b>CDAPH</b>	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
<b>CDD</b>	Contrat à Durée Déterminée
<b>CDDI</b>	Contrat à Durée Déterminée d'Insertion
<b>CDI</b>	Contrat à Durée Indéterminée
<b>CESF</b>	Conseiller en Économie Sociale et Familiale
<b>CHRS</b>	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
<b>CMS</b>	Centre Médico-Social
<b>CNAF</b>	Caisse Nationale d'Allocations Familiales
<b>CNC</b>	Certificat National de Compétences
<b>DALO</b>	Droit au Logement Opposable (Loi)



<b>DDCSPP</b>	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
<b>ESH</b>	Entreprise Sociale pour l'Habitat
<b>FJT</b>	Foyer Jeunes Travailleurs
<b>FNAVDL</b>	Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement
<b>FOL</b>	Fédération des Œuvres Laïques
<b>FSL</b>	Fonds de Solidarité Logement
<b>GSP</b>	Gestion Sociale Personnalisée
<b>HLM</b>	Habitat à Loyer Modéré
<b>MADEF</b>	Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille
<b>MAJ</b>	Mesure d'Accompagnement Judiciaire
<b>MASP</b>	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé
<b>MDPH</b>	Maison Départementale des Personnes Handicapées
<b>MJAGBF</b>	Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion Budgétaire Familiale
<b>MJPM</b>	Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
<b>Molle</b>	Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (Loi)
<b>MSA</b>	Mutualité Sociale Agricole
<b>NOTRe</b>	Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi)
<b>PACS</b>	Pacte Civil de Solidarité
<b>PAGODE</b>	Pour Accueillir Gérer Orienter Développer Ensemble
<b>PCB</b>	Point Conseil Budget
<b>PCH</b>	Prestation de Compensation du Handicap
<b>PDALHPD</b>	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
<b>PEEC</b>	Participation des Employeurs à l'Effort de Construction
<b>PLAI</b>	Prêt Locatif Aidé d'Intégration
<b>PSES</b>	Pôle Solidarité et Économie Sociale
<b>RSA</b>	Revenu de Solidarité Active
<b>RSI</b>	Régime Social Indépendant
<b>SADJAV</b>	Service de l'Accès au Droit, à la Justice et de l'Aide aux Victimes
<b>SAMS</b>	Site d'Action Médico-Sociale
<b>SAMSAH</b>	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé
<b>SARA</b>	Service d'Accueil Résidentiel et d'Accompagnement
<b>SASP</b>	Service d'Accompagnement Social et Professionnel
<b>SAVS</b>	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
<b>SIAO</b>	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
<b>SMJPM</b>	Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
<b>UDAF</b>	Union Départementale des Associations Familiales





Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement  
des Personnes Défavorisées de la Nièvre  
2015-2021

**GUIDE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT  
« ACCÈS ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT »**